

**Paris le 8 avril 2003**

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Amendement à l'article L 112-16 du code de l'habitat et de la construction pour ce qui concerne les nuisances dues aux activités aéronautiques aux abords des aérodromes.

Après le Sénat, l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, l'a adopté dans sa totalité le 3 avril dernier dans les termes suivants :

*Article L 112-16. - Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé postérieurement à l'existence des activités les occasionnant et que celles-ci sont poursuivies dans les mêmes conditions.*

Cette précision devrait éviter de nombreuses actions judiciaires en indemnisation de la part des riverains des aérodromes, si petit soient ils, qui ne peuvent passer inaperçus et en conséquence être ignorés par quiconque.

Ernest CARTIGNY  
Sénateur de Seine-Saint-Denis

Pour retrouver l'intégralité du « Code de la construction et de l'habitation »  
Version consolidée au **27 janvier 2011** : cliquez sur le lien ci-dessous

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074096>